



Aytré, le mercredi 22 mai 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 24-2024

Objet : Stationnement limité à 48 heures sur le parking du collège de l'Atlantique et du complexe sportif situé rue des Pâquerettes.

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170288

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU l'article R.417-12 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue sur le parking du collège de l'Atlantique et du complexe sportif situé rue des Pâquerettes pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la durée de stationnement sur le parking du collège de l'Atlantique et du complexe sportif situé rue des Pâquerettes, afin de favoriser la rotation des véhicules et permettre le stationnement des enseignants, personnel de l'établissement, parents d'élèves et utilisateurs des installations sportives.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur le parking du collège de l'Atlantique et du complexe sportif situé rue des Pâquerettes.
Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point de ce parking durant une période excédant 48h.

Article II.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire à l'entrée du parking.

Article III.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière des véhicules pourra être prescrite.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Mesdames, messieurs les responsables de service de la mairie

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

